

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 293

39^e année

16 novembre 1996

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2193/96 de la Commission, du 15 novembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2131/93 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2194/96 de la Commission, du 15 novembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 120/89 établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles** 3
- Règlement (CE) n° 2195/96 de la Commission, du 15 novembre 1996, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante et onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément aux règlements (CEE) n° 1627/89 et (CE) n° 2002/96 5
- ★ **Règlement (CE) n° 2196/96 de la Commission, du 15 novembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes** 7
- Règlement (CE) n° 2197/96 de la Commission, du 15 novembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 2198/96 de la Commission, du 15 novembre 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales..... 13
- Règlement (CE) n° 2199/96 de la Commission, du 15 novembre 1996, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 16

Conseil

96/644/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 11 novembre 1996, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de l'Île de Man.....** 18

96/645/Euratom, CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 11 novembre 1996, portant nomination d'un membre du Comité économique et social.....** 20

96/646/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 11 novembre 1996, portant nomination de trois membres et de deux suppléants du Comité des régions.....** 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2193/96 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1996****modifiant le règlement (CEE) n° 2131/93 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans les États membres qui n'ont pas de port maritime, les offres des soumissionnaires relatives aux céréales mises en adjudication sont pénalisées par des frais de transport plus élevés; que, suite à ces coûts supplémentaires, l'exportation de céréales est rendue plus difficile à partir de ces États membres, ce qui résulte notamment en un stockage prolongé à l'intervention et ce qui entraîne des frais supplémentaires pour le budget communautaire; qu'il est par conséquent nécessaire de prévoir la possibilité de financer dans certains cas les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel pour rendre les offres des soumissionnaires comparables; qu'il convient dès lors d'adapter dans ce sens l'article 7 du règlement (CEE) n° 2131/93 en ce qui concerne les frais de transport;

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987,

portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95⁽⁶⁾, prévoit des règles générales en ce qui concerne la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation; que, à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, un dispositif prévoit que la garantie différentielle entre le prix payé et le prix à respecter lors d'une remise en vente sur le marché de la Communauté peut être libérée dans les cas où l'exportation a lieu par voie maritime; que la même disposition est prévue au règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁸⁾, pour le paiement de la restitution fixée dans le cadre d'une adjudication, ceci avec le souci de ne pas gêner la plupart des exportations communautaires avec l'exigence d'une preuve d'arrivée à destination;

considérant que, pour l'exportation des céréales d'intervention, il y a une situation identique à celle existant pour l'exportation des céréales à partir du marché libre; que, par conséquent, il est nécessaire pour des raisons d'uniformisation et de cohérence d'appliquer le même dispositif en ce qui concerne le paiement de la restitution mais uniquement dans les cas où il existe une restitution différenciée entre, d'une part, la Suisse et le Liechtenstein et, d'autre part, la destination «autres pays tiers» ou lorsque l'adjudicataire préfixe la restitution de droit commun la plus basse; qu'il convient, dès lors, de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2131/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 7, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté:

«2 *bis*. Toutefois, si un État membre n'a pas de port maritime, il peut être décidé de déroger au paragraphe précédent et de prévoir un financement des frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel.»

2) L'article 17 *bis* suivant est ajouté:

«Article 17 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 et dans les cas où:

- la restitution valable le jour du dépôt des offres est différenciée uniquement entre la Suisse et le Liechtenstein, d'une part, et la destination "autres pays tiers", d'autre part,
- lorsque l'adjudicataire a préfixé la restitution de droit commun la plus basse, autre que celle valable pour la Suisse et le Liechtenstein,

la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution pour autant que l'opérateur apporte la preuve qu'une quantité d'au moins 1 500 tonnes de produits céréaliers a quitté le territoire douanier de la Communauté sur un bateau apte à la navigation maritime.

Cette preuve est apportée par l'apposition de la mention suivante, certifiée par l'autorité compétente, sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3665/87, sur le document administratif unique ou le document national prouvant la sortie du territoire douanier de la Communauté:

Exportación de cereales por vía marítima; artículo 17 *bis* del Reglamento (CEE) n° 2131/93

Eksport af korn ad søvejen — Artikel 17a i forordning (EØF) nr. 2131/93

Ausfuhr von Getreide auf dem Seeweg — Verordnung (EWG) Nr. 2131/93 Artikel 17a

Η εξαγωγή των σιτηρών διά θαλασσίας οδού — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2131/93, άρθρο 17 α

Export of cereals by sea — Article 17a of Regulation (EEC) No 2131/93

Exportation de céréales par voie maritime — Règlement (CEE) n° 2131/93, article 17 bis

Esportazione di cereali per via marittima — Regolamento (CEE) n. 2131/93, articolo 17 bis

Uitvoer van graan over zee — Verordening (EEG) nr. 2131/93, artikel 17 bis

Exportação de cereais por via marítima — Artigo 17ºA, Regulamento (CEE) n° 2131/93

Viljan vienti meriteitse — Asetus (ETY) N:o 2131/93 17a artikla

Export av spanmål sjövägen — artikel 17a i förordning (EEG) nr 2131/93.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2194/96 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1996****modifiant le règlement (CEE) n° 120/89 établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 11 et son article 16 paragraphe 2, et les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que, dans certaines conditions, un prélèvement ou une taxe à l'exportation des produits agricoles, se trouvant dans les conditions prévues par l'article 9 paragraphe 2 et par l'article 10 paragraphe 1 du traité, s'applique aux opérations d'exportation et aux sorties physiques de produits agricoles du territoire douanier de la Communauté;

considérant que l'article 30 paragraphe 1 point b) i) du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽⁴⁾, prévoit la condition que le produit pour lequel un certificat d'exportation a été présenté doit quitter le territoire douanier de la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation;

considérant que l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95⁽⁶⁾, prévoit que, dans les soixante jours à compter du jour où les produits ou marchandises ont cessé d'être soumis au régime prévu par les articles 4 ou 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁸⁾, ces produits ou marchandises doivent quitter le territoire douanier de la Communauté en l'état;

considérant que, lorsqu'un prélèvement ou une taxe à l'exportation est fixé(e) à une date postérieure à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation des produits agricoles, ces produits ne sont pas soumis au paiement de ce prélèvement et de cette taxe lorsque leur sortie du

territoire douanier de la Communauté s'effectue dans le délai de soixante jours prévu par l'article 30 paragraphe 1 point b) i) du règlement (CEE) n° 3719/88; que, de même, lorsque les produits agricoles se trouvent sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80, le prélèvement et la taxe à l'exportation ne sont pas applicables si ces produits sont exportés dans les délais déterminés aux termes de l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87;

considérant que l'article 211 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, établissant le code des douanes communautaire, prévoit que le non-respect des conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation fait naître une dette douanière à l'exportation; que cette dette douanière naît au moment où les marchandises ou produits agricoles sortent du territoire douanier de la Communauté; que le débiteur est le déclarant;

considérant que le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1676/96⁽¹¹⁾, prévoit, à son article 251, l'invalidation de la déclaration d'exportation lorsque les marchandises ont été déclarées pour l'exportation, mais que leur sortie n'est pas intervenue dans le délai déterminé; que, toutefois, la réalisation de l'opération d'exportation ne permet pas son application;

considérant que le paiement d'une restitution peut provenir de l'application d'une majoration mensuelle ou d'un correctif positif à un taux de restitution fixé à 0;

considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) n° 120/89 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1431/93⁽¹³⁾, afin de prévoir l'approche à suivre compte tenu des éléments précités;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

(3) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

(5) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.

(7) JO n° L 62 du 4. 3. 1980, p. 5.

(8) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

(9) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(10) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(11) JO n° L 218 du 28. 8. 1996, p. 1.

(12) JO n° L 16 du 20. 1. 1989, p. 19.

(13) JO n° L 140 du 11. 6. 1993, p. 27.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 120/89 est complété par l'article 4 *bis* suivant:

Article 4 bis

1. Dans le cas où l'article 4 ne s'applique pas et dans le cas où aucun montant de restitution n'est octroyé aux produits, le non-respect du délai de soixante jours prévu à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 ou à l'article 30 paragraphe 1 point b) i) du règlement (CEE) n° 3719/88 entraîne, en cas de sortie, la naissance d'une dette réputée s'effectuer conformément à l'article 211 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (*) dans le chef du déclarant et au taux applicable aux termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa, mais sur la base des énonciations de la déclaration d'exportation initialement acceptée en ce qui concerne la nature, les caractéristiques et la quantité des produits exportés.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'article 251 point 2 a) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (**) ne s'applique pas.

2. Le lieu où la dette douanière visée au paragraphe 1 est réputée être née est celui de l'acceptation de la déclaration d'exportation.

À partir du jour où un prélèvement à l'exportation est applicable pour les produits visés au paragraphe 1, le bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté communique au bureau de douane où les formalités d'exportation ont été accomplies la date effective de sortie du territoire douanier de la Communauté des produits concernés moyennant le renvoi de l'exemplaire de contrôle T5 ou l'envoi d'une photocopie de l'exemplaire de contrôle T5 ou d'une communication spécialement établie.

Le document envoyé au bureau de douane où les formalités d'exportation ont été accomplies est complété par le bureau de douane de sortie par la mention suivante:

Aplicación del artículo 4 *bis* del Reglamento (CEE) n° 120/89

Anvendelse af artikel 4a i forordning (EØF) nr. 120/89
Anwendung von Artikel 4a der Verordnung (EWG) Nr. 120/89

Εφαρμογή του άρθρου 4α του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 120/89

Application of Article 4a of Regulation (EEC) No 120/89

Application de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 120/89

Applicazione dell'articolo 4 *bis* del regolamento (CEE) n. 120/89

Toepassing van artikel 4 bis van Verordening (EEG) nr. 120/89

Aplicação do artigo 4ºA do Regulamento (CEE) nº 120/89

Asetuksen (ETY) N:o 120/89 4 a artiklan soveltaminen
I enlighet med artikel 4a i förordning (EEG) nr 120/89.

3. Si le bureau de douane où ont été accomplies les formalités douanières d'exportation n'est pas compétent pour la perception du prélèvement à l'exportation, il informe à son tour le bureau compétent au niveau national.

(*) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(**) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2195/96 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1996

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante et onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément aux règlements (CEE) n° 1627/89 et (CE) n° 2002/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2015/96 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2159/96 ⁽⁶⁾, ainsi que par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2002/96 de la Commission, du 18 octobre 1996, portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽⁷⁾, ainsi que pour les bovins maigres par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1931/96 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2015/96 ⁽⁸⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent soixante et onzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien

raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent soixante et onzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

- le prix maximal d'achat est fixé à 266 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 8 653 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 254,50 écus sont affectées d'un coefficient de 45 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 269 du 22. 10. 1996, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 289 du 12. 11. 1996, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 269 du 22. 10. 1996, p. 16.

- ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68:
- le prix maximum d'achat est fixé à 224,839 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
 - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 167 tonnes;
- b) pour la catégorie C:
- le prix maximal d'achat est fixé à 266 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 5 943 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 254,50 écus sont affectées d'un coefficient de 45 % conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;
- c) pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres visés à l'article 6 b du règlement (CEE) n° 805/68:
- le prix maximal d'achat est fixé à 356 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 261 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2196/96 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1996****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission⁽³⁾ a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes pour des certificats de types A1 et A2 demandés à partir du 18 novembre 1996 et des certificats de type B demandés pour des exportations pour lesquelles l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits est postérieure au 24 novembre 1996;

considérant qu'il faut tenir compte du fait que les dispositions du règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽⁵⁾, doivent encore rester applicables aux certificats sans fixation à l'avance demandés après le 24 novembre 1996 pour des exportations pour lesquelles l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits est antérieure au 25 novembre 1996;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 26 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les tomates, les citrons, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁹⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés; que, pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit;

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

considérant que, dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A1 et A2 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes; qu'il y a lieu aussi, dans le système A2, de différencier les destinations proches et les destinations plus lointaines;

considérant que, en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CEE) n° 1222/96 de la Commission⁽¹⁾, le chiffre 9 est à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1997;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽²⁾, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A1 et A2 est de deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1)]	Code produit	Système A1 Période de demande des certificats du 18. 11. 1996 au 9. 1. 1997			Système A2 Période de demande des certificats du 19. 11 au 22. 11. 1996			Système B Période d'exportation du 25. 11. 1996 au 16. 1. 1997		
		Destination ou groupe de destina- tions (¹)	Taux de restitution (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (¹)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (¹)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)
Tomates	0702 00 15 100 0702 00 20 100 0702 00 25 100 0702 00 30 100 0702 00 35 100 0702 00 40 100 0702 00 45 100 0702 00 50 100	F	36,2	2 477				F	36,2	2 477
Amandes sans coques	0802 12 90 000	F	77,9	250				F	77,9	250
Noisettes en coques	0802 21 00 000	F	91,0	55				F	91,0	55
Noisettes sans coques	0802 22 00 000	F	175,6	1 317				F	175,6	1 317
Noix communes en coques	0802 31 00 000	F	112,9	149				F	112,9	149
Oranges	0805 10 01 200 0805 10 05 200 0805 10 09 200 0805 10 11 200 0805 10 15 200 0805 10 19 200 0805 10 21 200 0805 10 25 200 0805 10 29 200 0805 10 31 200 0805 10 33 200 0805 10 35 200 0805 10 37 200 0805 10 38 200 0805 10 39 200 0805 10 42 200 0805 10 44 200 0805 10 46 200 0805 10 51 200 0805 10 55 200 0805 10 59 200 0805 10 61 200 0805 10 65 200 0805 10 69 200	AC	88,6	67 723				AC	88,6	67 723
Citrons	0805 30 20 100 0805 30 30 100 0805 30 40 100	F	108,7	9 625				F	108,7	9 625

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1)]	Code produit	Système A1 Période de demande des certificats du 18. 11. 1996 au 9. 1. 1997			Système A2 Période de demande des certificats du 19. 11 au 22. 11. 1996			Système B Période d'exportation du 25. 11. 1996 au 16. 1. 1997		
		Destination ou groupe de destina- tions (¹)	Taux de restitution (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (¹)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (¹)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)
Raisins de table	0806 10 21 200 0806 10 29 200 0806 10 30 200 0806 10 40 200 0806 10 50 200 0806 10 61 200 0806 10 69 200	F	39,0	4 892						
Pommes	0808 10 51 910 0808 10 53 910 0808 10 59 910 0808 10 61 910 0808 10 63 910 0808 10 69 910 0808 10 71 910 0808 10 73 910 0808 10 79 910 0808 10 92 910 0808 10 94 910 0808 10 98 910	ABD	64,4		A	64,4	5 142	ABD	64,4	11 427
	0808 10 51 910 0808 10 53 910 0808 10 59 910 0808 10 61 910 0808 10 63 910 0808 10 69 910 0808 10 71 910 0808 10 73 910 0808 10 79 910 0808 10 92 910 0808 10 94 910 0808 10 98 910				BD	64,4	6 285			
Pêches et nectarines	0809 30 11 100 0809 30 19 100 0809 30 21 100 0809 30 29 100 0809 30 31 100 0809 30 39 100 0809 30 41 100 0809 30 49 100 0809 30 51 100 0809 30 59 100	E	40,2							

(¹) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A: la Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte;

B: les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie;

C: la Suisse, la Tchéquie, la Slovaquie;

D: Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie;

E: toutes les destinations autres que la Suisse;

F: toutes les destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 2197/96 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	46,7
	999	46,7
0707 00 40	052	68,5
	624	124,4
	999	96,5
0709 90 79	052	71,3
	999	71,3
0805 20 31	052	85,5
	204	73,1
	999	79,3
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	61,0
	999	61,0
0805 30 40	052	65,9
	388	45,2
	400	84,0
	528	49,4
	600	54,0
	999	59,7
	052	146,6
0806 10 50	400	262,0
	999	204,3
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	45,9
	064	44,7
	400	65,6
	404	70,5
	999	56,7
0808 20 67	052	71,9
	064	79,4
	400	119,9
	624	62,2
	999	83,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2198/96 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1996****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1996/1997 du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	18,06	8,06
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	47,32	37,32
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽¹⁾	47,32	37,32
	de qualité moyenne	48,52	38,52
	de qualité basse	67,91	57,91
1002 00 00	Seigle	75,45	65,45
1003 00 10	Orge, de semence	75,45	65,45
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽¹⁾	75,45	65,45
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	91,35	81,35
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽¹⁾	91,35	81,35
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	75,45	65,45

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1. 11 au 14. 11. 1996)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	113,45	119,12	109,90	81,85	158,14 ⁽¹⁾	100,75 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	17,58	7,42	12,03	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	15,44	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,22 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,25 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 2199/96 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1996****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/96 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la

détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1683/96 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1996/1997; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 31,949 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 62,658 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 32,150 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 74,351 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 28. 8. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 novembre 1996

concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de l'Île de Man

(96/644/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le droit à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté s'applique aux personnes ayant droit à la protection en vertu de l'article 3 paragraphes 1 à 5 de la directive 87/54/CEE;

considérant que, par décision du Conseil, le droit à la protection peut être accordé aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection en vertu desdites dispositions;

considérant que l'extension de la protection doit être décidée pour la Communauté dans son ensemble;

considérant que, depuis le 7 novembre 1987, la Communauté a étendu cette protection aux personnes de l'Île de Man, sur la base de décisions successives du Conseil,

prises à titre provisoire, dont la dernière est la décision 94/828/CE⁽²⁾;

considérant que cette décision était applicable jusqu'au 31 décembre 1995;

considérant que l'Île de Man dispose d'une législation appropriée⁽³⁾ dans le domaine de la protection des topographies de produits semi-conducteurs; que cette législation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994; qu'elle applique la directive 87/54/CEE et donne effet aux précédentes décisions du Conseil en la matière; que l'Île de Man étend l'application de cette législation aux ressortissants des États membres de la Communauté;

considérant que l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, du 15 avril 1994, impose aux membres de l'Organisation mondiale du commerce l'obligation d'accorder une protection aux topographies de circuits intégrés en

⁽²⁾ Décision 87/532/CEE du Conseil, du 26 octobre 1987, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes originaires de certains pays ou territoires (JO n° L 313 du 4. 11. 1987, p. 22); décision 90/511/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires (JO n° L 285 du 17. 10. 1990, p. 31); décision 93/16/CEE du Conseil, du 21 décembre 1992, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique et de certains territoires (JO n° L 11 du 19. 1. 1993, p. 20), modifiée par la décision 93/520/CEE (JO n° L 246 du 2. 10. 1993, p. 31); décision 94/828/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains territoires (JO n° L 351 du 31. 12. 1994, p. 12).

⁽³⁾ Ordre du 14 décembre 1993 sur le droit sur les dessins (topographies de semi-conducteurs) et réglementations sur le droit sur les dessins (topographies de semi-conducteurs) du 18 janvier 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.

conformité avec ses propres dispositions ainsi qu'avec celles du traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés auxquelles il renvoie;

considérant que cet accord, de même que l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, auquel il est annexé, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995;

considérant qu'il est prévisible que le gouvernement du Royaume-Uni appliquera à l'Île de Man l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et que l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce sera appliqué à l'Île de Man;

considérant que les dispositions qui garantissent la protection des topographies dans l'Île de Man pour les personnes de la Communauté y sont toujours en vigueur;

considérant qu'il convient que la protection au titre de la directive 87/54/CEE continue à être étendue à l'Île de Man, avec effet au 1^{er} janvier 1996, jusqu'au moment où l'Île de Man sera liée par les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, à la suite de l'extension à l'Île de Man de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres étendent le droit à la protection juridique au titre de la directive 87/54/CEE de la manière suivante:

- a) les personnes physiques qui sont ressortissantes de l'Île de Man ou qui ont leur résidence habituelle sur le

territoire de l'Île de Man sont traitées de la même manière que les ressortissants d'un État membre;

- b) les sociétés et autres personnes morales de l'Île de Man qui y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sont traitées comme si elles avaient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État membre.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Les États membres étendent le droit à la protection au titre de la présente décision aux personnes visées à l'article 1^{er} jusqu'au moment où l'Île de Man sera liée par les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, à la suite de l'extension à l'Île de Man de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Tout droit exclusif acquis en vertu de la décision 87/532/CEE, de la décision 90/511/CEE, de la décision 94/828/CE ou de la présente décision continue à produire ses effets pendant la période fixée par la directive 87/54/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

R. QUINN

DÉCISION DU CONSEIL
du 11 novembre 1996
portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(96/645/Euratom, CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 94/660/CE, Euratom du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1994 au 20 septembre 1998 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. René Bleser portée à la connaissance du Conseil en date du 12 septembre 1996;

vu les candidatures présentées par le gouvernement luxembourgeois en date du 5 septembre 1996;

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M. Josy Konz est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. René Bleser pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Luxembourg, le 11 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

R. QUINN

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

DÉCISION DU CONSEIL**du 11 novembre 1996****portant nomination de trois membres et de deux suppléants du Comité des régions**

(96/646/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu les décisions du Conseil 94/65/CE du 26 janvier 1994⁽¹⁾ et 95/15/CE du 23 janvier 1995⁽²⁾, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant que trois sièges de membres et deux sièges de suppléants du Comité sont vacants à la suite des démissions de MM. Giovanni Grasso, Cristófol Soler I Cladera et Javier Otano Cid, membres, et de MM. Pier Luigi Bersani et Juan Cruz Alli Aranguren, suppléants, portées à la connaissance du Conseil en date des 17 octobre 1996, 9 juillet 1996, 29 octobre 1996, 17 octobre 1996 et 29 octobre 1996, respectivement;

vu les propositions des gouvernements italien et espagnol,

DÉCIDE:

Article unique

1. M. Antonio Rastrelli est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. Giovanni Grasso pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
2. M. Jaime Matas Palou est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. Cristófol Soler I Cladera pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
3. M. Miguel Sanz Sesma est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. Javier Otano Cid pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
4. M. Antonio La Forgia est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Pier Luigi Bersani pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
5. M. José María Aracama Yoldi est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Juan Cruz Alli Aranguren pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

R. QUINN

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1995, p. 20.